

PROPOSITION DE LOI
EN FAVEUR DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Ce texte, adopté à l'unanimité en seconde lecture par l'Assemblée nationale le 9 mai 2019, en seconde lecture, a été la première initiative parlementaire en faveur du développement de la vie associative.

L'examen de cette proposition de loi intervient après l'adoption, à l'unanimité également, d'une seconde proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations.

Visant deux objets distincts mais complémentaires, ces deux propositions montrent la volonté du Parlement de soutenir les acteurs associatifs en soutenant, d'une part leurs activités en leur permettant de sécuriser leur trésorerie, d'autre part, en facilitant l'engagement de tous en faveur leurs projets, comme le propose cette proposition de loi.

Cette proposition, amendée par le Sénat, comportait un certain nombre de nouvelles dispositions qui ont été supprimées par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

L'article 1^{er} est relatif à la responsabilité des dirigeants associatifs dans le cadre de procédures en comblement du passif ne fait plus débat, le dispositif ayant fait l'objet d'une adoption conforme lors de l'examen du texte par le Sénat.

L'article 1^{er} bis A ouvre le dispositif « impact emploi » aux associations de moins de 20 salariés.

L'article 1^{er} bis, dans la droite ligne des dispositions que comporte la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations, vise à permettre l'affectation des avoirs dits « inactifs » au soutien de la vie associative.

Les articles 2 et 3 visent à favoriser l'implication des citoyens auprès des associations dans le cadre d'un engagement bénévole ou dans le cadre du service civique.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture a été enregistré à la présidence du Sénat le 9 mai 2019.

Première lecture

1ère lecture



Assemblée nationale ([dossier législatif sur le site de l'Assemblée nationale](#))

- [Texte n° 848](#) de MM. Sylvain WASERMAN, Jean-Pierre CUBERTAFON, Erwan BALANANT et Mme Sophie METTE, déposé à l'Assemblée Nationale le 4 avril 2018



- [Rapport n° 909](#) de Mme Sophie METTE, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 9 mai 2018

- [Texte de la commission n° 909](#) déposé le 9 mai 2018



- [Texte n° 116](#) adopté par l'Assemblée nationale le 17 mai 2018

[Haut de page](#)

1ère lecture



Sénat

- [Texte n° 486](#) (2017-2018) transmis au Sénat le 17 mai 2018



- Travaux de commission

- [Amendements](#) déposés en vue de l'élaboration du texte de la commission

- [Comptes rendus des réunions de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication](#)

- [Rapport n° 334](#) (2018-2019) de M. [Antoine KARAM](#), fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 20 février 2019

- [Texte de la commission n° 335](#) (2018-2019) déposé le 20 février 2019



- Séance publique

- [Amendements](#) déposés sur le texte de la commission n° 335 (2018-2019)

- [Compte rendu intégral des débats](#) en séance publique (6 mars 2019)

- [Résumé des débats](#) en séance publique

- [Texte n° 72](#) (2018-2019) modifié par le Sénat le 6 mars 2019

[Haut de page](#)

Deuxième lecture

2ème lecture



Assemblée nationale

- [Texte n° 1757](#) transmis à l'Assemblée nationale le 6 mars 2019



- [Rapport n° 1884](#) de Mme Sophie METTE, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 30 avril 2019

- [Texte de la commission n° 1884](#) déposé le 30 avril 2019



- [Texte n° 263](#) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale le 9 mai 2019

[Haut de page](#)

2ème lecture



Sénat

- [Texte n° 486](#) (2018-2019) transmis au Sénat le 9 mai 2019

Article 1^{er}

Responsabilité des dirigeants d'associations

CONFORME

L'article 1^{er} vise, d'une part dans son 1^o, à élargir le champ d'application de l'impossibilité d'agir en responsabilité en cas de négligence à tous les dirigeants de personne morale de droit privé poursuivie dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif.

D'autre part, dans son 2^o, il vise à encadrer les modalités d'appréciation de cette responsabilité compte tenu de la qualité de dirigeants bénévoles de certaines associations.

Article 1^{er} bis A

Ouverture du dispositif « impact emploi » aux associations de moins de 20 salariés

CONFORME

L'article 1^{er} bis A ajouté lors de l'examen de la proposition de loi par le Sénat vise, comme l'a proposé le Gouvernement dans sa feuille de route en faveur d'une politique de vie associative ambitieuse présenté en novembre 2018, à déporter les formalités administratives des employeurs associatifs auprès des spécialistes encadrés par le réseau des Urssaf.

Il ouvre plus largement le dispositif « impact emploi » en abaissant le seuil d'emplois salariés permettant son utilisation le portant à moins de 20 salariés, contre moins de 10 actuellement.

Article 1^{er} bis

Affecter le produit des comptes bancaires en déshérence des associations au bénéfice du développement de la vie associative

MODIFIÉ

Cet article reprend les termes de l'article 3 de la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations.

L'article 1^{er} bis vise à permettre l'affectation des avoirs et détenus sur des comptes dits « inactifs » au soutien du développement de la vie associative.

Les modalités possibles d'affectation de ces fonds au soutien de la vie associative ont récemment été débattues dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations. Comme le prévoit ce texte, dont les dispositions sont ici reprises dans les mêmes termes, l'obligation lors de leurs dépôts des comptes inactifs ou en déshérence à la Caisse des dépôts et des consignations (CDC), d'identifier leurs titulaires en fonction de leur personnalité juridique.

Il prévoit également, en cohérence, que la CDC dans son rapport annuel au Parlement précise le montant des sommes acquises par l'État qui est reversé au bénéfice du soutien de la vie associative.

Article 1^{er} ter

Maintien de la rémunération par l'employeur dans le cadre d'un congé bénévole

SUPPRIMÉ

Cet article supprimé par l'Assemblée nationale visait à permettre aux salariés bénéficiaires d'un congé à raison de leurs responsabilités associatives bénévoles, de bénéficier du maintien de droit de la rémunération par leur employeur. Le code du travail prévoit un accord volontaire de l'employeur. En l'état du droit, il faut en effet qu'une convention ou un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche fixe les conditions de maintien de la rémunération du salarié pendant la durée de son congé déterminée par la convention ou l'accord.

Article 1^{er} quater

Crédit d'impôt compensant la perte de salaire dans le cadre d'un congé bénévole

SUPPRIMÉ

Cet article supprimé par l'Assemblée nationale créait au profit des salariés bénéficiaires d'un congé de responsable associatif bénévole, un crédit d'impôt sur le revenu égal à la rémunération que l'individu aurait normalement perçu dans sa fonction de salarié ou d'agent public s'il n'avait pas utilisé son congé non rémunéré. Cet avantage fiscal est alors proportionnel à la valeur salariale du temps de l'individu, c'est-à-dire eu égard à sa catégorie socio-professionnelle, discriminant les bénévoles actifs entre eux mais aussi par rapport aux inactifs.

Article 2

Favoriser la connaissance du milieu associatif dans le cadre scolaire

MODIFIÉ

L'article 2, dans l'objectif d'inciter les jeunes à s'engager, comporte de mesures complémentaires.

La première vise à étendre le contenu de l'enseignement moral et civique des élèves de collège et de lycée. Outre une sensibilisation au service civique, l'article 2 prévoit que cet enseignement comporte également une sensibilisation à la vie associative.

La seconde, en cohérence, porte création d'un livret destiné à la communauté éducative lui permettant de se familiariser avec le fait associatif.

Article 3

Éligibilité aux ressortissants de nationalité algérienne régulièrement présents sur le territoire français à l'engagement de service civique

CONFORME

L'article 3 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale visait à corriger un défaut de rédaction d'une disposition du code du service national précisant les conditions à satisfaire pour réaliser une mission d'engagement de service civique.

L'article L. 120-4 du code du service national fixant, limitativement, les hypothèses dans lesquelles les ressortissants étrangers sont éligibles au service civique, sont seuls éligibles les ressortissants étrangers titulaires de certaines catégories de cartes de séjour temporaires ou pluriannuelles délivrées selon les critères énoncés par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Or, l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié relatif notamment aux conditions de séjour des ressortissants algériens en France, régissant de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France, les ressortissants algériens détenteurs d'un certificat de résidence ne peuvent être éligibles au service civique.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a assoupli les conditions d'accès au service civique des ressortissants étrangers, n'a pas modifié cette situation, ce que permet l'article 3.

La rédaction de cet article amendé par le Sénat, sans modifier le champ de la mesure, propose une nouvelle rédaction du dispositif adopté par l'Assemblée nationale dans l'objectif de rendre la mesure plus aisément lisible dans le code du service national.

Article 4

Adapter les seuils en matière de stage

SUPPRIMÉ

Cet article supprimé par l'Assemblée nationale adaptait, pour les associations employeuses régies par la loi du 1er juillet 1901, les règles de calcul du seuil du nombre de stagiaires pouvant être accueillis par une association au cours d'une même période. La mesure ne visait à exclure du décompte les stages non gratifiés car inférieur à 2 mois.

Article 5

Présomption d'intérêt général au profit des associations bénéficiaires du tronc commun d'agrément et aux associations reconnues d'utilité publique

SUPPRIMÉ

Cet article supprimé par l'Assemblée nationale instaurait une présomption d'intérêt général au profit des associations bénéficiaires du tronc commun d'agrément et aux associations reconnues d'utilité publique qui sont réputées satisfaire aux conditions de ce tronc commun.

La présomption prévue par cet amendement est simple. Aussi, comme en matière de dons et legs où les organismes sans but lucratif s'estiment d'ores et déjà eux-mêmes éligibles, l'administration fiscale aura la possibilité de mettre fin à cette présomption à l'occasion d'un contrôle ou d'une demande de rescrit. Sa décision aura de facto des conséquences sur la poursuite de l'agrément délivré par l'Etat ou ses établissements publics et les droits qui y sont attachés.